#### **ARTICLE 1: ORGANISATION**

- A Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la directrice, Madame CHARRET Marie-Marie.
- B L'affichage légal se trouve au club house.
- C Pour le bien être des chevaux, veuillez respecter scrupuleusement les heures d'ouvertures du centre équestre : de 8h à 20h.

#### **ARTICLE 2: DISCIPLINE**

- A Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.
- B En tous lieux et en toutes circonstances, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis à vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés, des équidés et du matériel.
- C Une tenue correcte est exigée : le port du casque, de boots ou de bottes et d'un pantalon d'équitation est obligatoire ; les cheveux longs doivent être attachés, le port de boucles d'oreilles pendantes, de bijoux, d'écharpe et de croc top est prohibé. Un non-respect de ces prérogatives peut entraîner un refus d'acceptation en cours de la part du personnel encadrant.
- D Le vol est prohibé, des sanctions sont encourues en cas de tentative ou de faits avérés.
- E Le respect du cheval est primordial, il est impératif qu'il soit pansé avant et après la séance, les pieds doivent être curés avant et après le travail, dans le boxe.
- F Les membres doivent balayer devant le boxe de leur monture.

#### **ARTICLE 3: SECURITE**

- A Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement et sont sous la responsabilité de leur propriétaire.
- B Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

- C Il est interdit de fumer dans les bâtiments du Poney Club du Nanchet.
- D Pour le bon fonctionnement et la sécurité il est interdit de stationner son véhicule en dehors des aires de parking prévues à cet effet.
- E Le site est placé sous vidéo-surveillance.

#### **ARTICLE 4: SANCTIONS**

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation du présent règlement intérieur expose celui ou celle qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

A – La mise à pied prononcée par la directrice pour une durée ne pouvant excéder 1 mois.

Le membre qui est mis à pied ne peut pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre ni utiliser les terrains d'évolution, manèges et carrière.

- B L'exclusion temporaire ou suspension prononcée par la directrice pour une durée ne pouvant excéder 1 année.
- C L'exclusion définitive, prononcée conformément à un article des statuts.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

#### **ARTICLE 5: ENGAGEMENT FINANCIER**

- A Toute prestation retenue reste due (sauf présentation d'un certificat médical valide, voir avec la directrice).
- B Pour les engagements au concours, passé le délai de règlement annoncé, la participation ainsi que le déplacement restent dus.
- C A votre inscription, vous vous engagez sur une année entière de septembre à juillet. Nous acceptons toutefois un règlement différé.
- D Toute réservation se fera uniquement après règlement d'un acompte de 20 % du prix total de la prestation.

#### **ARTICLE 6: ASSURANCES**

A – Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre.

Nous informons nos adhérents adultes de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat « assurance de personne » couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. (Pour le paiement des indemnités journalières par exemple).

B – Le Poney Club n'a souscrit aucune assurance vol pour les selleries. Le matériel est entreposé aux risques et périls du cavalier qui laisse son matériel.

C – Aucun membre ne peut profiter des infrastructures et/ou participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation ou inscription pour l'année en cours (du 1er septembre au 31 août). Il est fortement conseillé d'être titulaire d'une licence fédérale de l'année en cours.

D – La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

E – L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde du cheval.

#### **ARTICLE 7: PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS**

A – Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant l'heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise.

En dehors des heures de reprises les mineurs ne sont plus sous la responsabilité de leur moniteur ou du centre équestre.

B – Les cavaliers mineurs ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement équestre durant la pause méridienne (12h – 14h) lors des stages.

#### **ARTICLE 8: PROPRIETAIRES DE CHEVAUX**

A – Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes :

- 1 Être à jour de son de son adhésion et de sa licence de l'année en cours.
- 2 Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec signalement des tares éventuelles.
- 3 Le prix de la pension est fixé par mois et par cheval ; il est payable mensuellement au tarif en vigueur (en début de mois).
- 4 Les papiers d'accompagnement doivent impérativement être déposés au secrétariat, et à jour de vaccination.
- 5 Les 2 exemplaires du contrat de pension doivent être signés par les deux parties.
- 6 Un chèque caution de 2 mois, non daté (non encaissé, sauf problème de règlement) est déposé au secrétariat.
- 7 Le propriétaire observe les règles suivantes :
- Le propriétaire ne doit pas utiliser un terrain où un cours collectif se déroule sans l'autorisation de l'enseignant, le cours collectif reste prioritaire.
- Des paddocks sont réservés pour les chevaux de propriétaires, si un propriétaire veut mettre son cheval au paddock il en assure l'entière responsabilité d'un point de vue sécuritaire et pénal, en aucun cas la responsabilité du club ne pourra être engagée.
- Il est interdit de lâcher son cheval avec les chevaux d'école.
- Il ne sera pas demandé au personnel du club de s'occuper de cette tâche.
- Les paddocks ne sont pas des prés mais un lieu de détente, la durée de présence de l'équidé au paddock ne doit pas excéder 2 heures et sous surveillance de son propriétaire.
- Les crottins sont ramassés tant dans les aires de pansage, les aires de travail que sur les voies de circulation de la structure.
- Le port du casque est obligatoire.

- Les pieds sont curés dans le boxe avant et après le travail et les environs du boxe doivent être balayés.
- Il est prohibé de sauter sans encadrement.

B – Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

- C Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance par courrier avec accusé de réception, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect de préavis.
- D En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'établissement équestre.

#### **ARTICLE 9: INTERVENANT EXTERIEUR**

- A Tout intervenant extérieur au Poney Club du Nanchet ne pourra intervenir sur les structures du Poney Club du Nanchet qu'avec l'accord préalable de la direction.
- B L'enseignant doit réserver la structure sportive, sous conditions d'acceptation. Chaque cavalier émargera de 10€ par séance.
- C Toute prestation sera soumise au règlement intérieur.

### **ARTICLE 10: APPLICATION**

- A En prenant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.
- B Vous autorisez à titre gratuit le Poney Club du Nanchet à exploiter les photos et vidéos prises lors des différents évènements sur les différents médias (site internet, réseaux sociaux etc.)

C – Vous autorisez également l'utilisation des données personnelles dans le cadre de communications internes.